 9, avenue de la division Leclerc, 94230 Cachan

**Règlement intérieur usagers**

Voté en conseil d’IUT du 23 septembre 2022

|  |
| --- |
| **Vu le Décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l’Université PARIS-SACLAY et l’approbation de ses statuts,**  **Vu l’approbation des statuts par le Conseil de l’IUT DE CACHAN en date du 5 avril 2018,**  **Vu le règlement intérieur de l’Université PARIS-SACLAY approuvé par le Conseil d’administration en date du 13 octobre 2020,**  **PREAMBULE :**  L’institut de technologie de Cachan est une des composantes universitaires de l’Université Paris-Saclay au sens des articles L 713-1 et L 713-9 du Code de l’Education et relève ainsi du règlement intérieur de celle-ci  L’IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce même conseil et choisi dans l’une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l’IUT.  Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d’application des statuts de l’IUT.  **CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**  **Article 1 - Champ d’application**  Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s’appliquer à l’ensemble des usagers de l’IUT, et d’une manière générale à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit au sein des enceintes et locaux relevant de la responsabilité du président de l’Université Paris-Saclay, y compris ses personnels.  **Article 2 - Notion d’Usager**  Est désigné par Usager au sens du règlement intérieur, toute personne autorisée à suivre une formation dispensée par l’IUT quel que soit son statut.  **Article 3 - Comportement général**  Dans le cadre laïque de sa mission de service public, l’IUT favorise en son sein la tolérance et la compréhension mutuelles et s’oppose à toute forme d’intégrisme suivant la charte de la laïcité dans les services publics en date du 13 avril 2007.  La tolérance et le respect des autres fondent les rapports entre les personnels et usagers de l'IUT. Ce respect s’exprime par une attitude courtoise qui exclut toute forme de brimade, humiliation, violence verbale, physique ou morale ainsi que toute sorte de harcèlement.  Ce respect s’exprime aussi par le respect des normes usuelles de la politesse et de la bienséance, notamment en matière vestimentaire.  D’une manière générale, le comportement des usagers doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d’autrui et de civilité, ainsi qu’aux lois et règlements en vigueur.  Le bizutage, lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le bizutage est strictement interdit. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.  **Article 4 - Respect des règles d’hygiène et de sécurité**  **4 - 1 Respect des consignes de sécurité**  Chaque usager est tenu de prendre connaissance et de respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d’évacuation en cas d’incendie. En cas d'alerte, l'évacuation des locaux est strictement obligatoire jusqu'au signal de fin d'alerte. L’évacuation se fait par les sorties de secours, dont l’usage est strictement réservé à cet effet.  Concernant les consignes spécifiques de sécurité liées à l’utilisation de machines-outils, instruments de mesure, produits, matériels électriques… lors des séances de travaux pratiques et de projet, il convient de se reporter aux documents affichés au sein de l’IUT et des plates-formes technologiques. La tenue vestimentaire des usagers doit être compatible avec les règles de sécurité à respecter lors des enseignements pratiques.  **4 - 2 Tenue vestimentaire**  Sont interdites les tenues et manifestations qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles elles seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l’usager ou d'autres membres de la communauté universitaire, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle des personnels enseignants ou non, ou troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public de l’enseignement supérieur.  Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux impératifs d’hygiène et de sécurité, et être adaptées aux activités suivies et notamment aux travaux pratiques. Dans le cadre de ces derniers, peuvent être prohibés les vêtements ou accessoires flottants, facilement inflammables ou susceptibles d’entraver le port d’équipements de protection individuelle.  Le port de toute tenue destinée à dissimuler son visage est interdit, conformément à la loi, dans les lieux affectés à un service public dont fait partie l’université. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la tenue est imposée ou autorisée par la loi, ou si cette tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels (masque de protection par exemple) ou encore lorsqu’elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, fêtes ou manifestations artistiques ou traditionnelles.  Les usagers se présentant en salles d’enseignement doivent s’assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevient pas aux consignes de sécurité.  **4 - 3 Interdiction de fumer**  Conformément aux dispositions des articles L3512-8, R3512-2 et R3512-3 du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif.  **4 - 4 Introduction de substance ou de matériel**  Sous réserve d’une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d’introduire ou de transporter dans les locaux de l’IUT, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d’ordre public.  **4 - 5 Traitement des déchets**  D’une manière générale, tous les déchets et détritus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques pour les plates-formes techniques ou relatives au tri sélectif.  **4 - 6** **Accès aux différents locaux de l’IUT**  L’accès de l’IUT est strictement réservé aux usagers, aux personnels ainsi qu’à toute personne dûment autorisée. L’accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux…) et être conditionné à la présentation de la carte d’usager.  **4 - 7 Circulation et stationnement**  La circulation et le stationnement des véhicules des usagers sont autorisés dans l’enceinte de l’IUT.  Les dispositions du code de la route sont applicables, notamment le respect de la signalisation et des emplacements de parking. Il est interdit de rouler dans l'enceinte de l'IUT à une vitesse supérieure à 20 km/h et d'emprunter ou bloquer les chemins d'accès réservés aux services de secours, qui doivent demeurer dégagés en permanence.  Le stationnement des véhicules des usagers n’est pas toléré en dehors des heures de cours, sauf autorisation spéciale.  De même, il est rappelé que l’utilisation des parkings n’est qu’une simple mesure de commodité offerte aux usagers n’incluant aucune prestation de gardiennage. L’Université Paris-Saclay, ne pourra ainsi être tenue pour responsable d’éventuelles dégradations, vols ou actes de malveillance s’étant déroulés sur ce parking,  **4 - 8 Utilisation des locaux**  Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public d’enseignement dévolue à l’université. Le respect des locaux et des biens implique que chacun veille à leur propreté et à leur sécurité. Les dégradations volontaires et vols de biens publics ou privés, la destruction, la mise hors service par malveillance ou le déclenchement injustifié des équipements de sécurité seront sanctionnés.  Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions d’usagers ou des manifestations, sous réserve d’avoir obtenu l’autorisation du directeur.  Toutes les activités à caractère commercial sont strictement prohibées dans l'établissement, hormis celles qui ont reçu l’accord préalable de la direction de l'IUT.  **Article 5 - Carte d’usager**  La « carte d’usager », document nominatif et personnel, doit permettre l’identification rapide et sans ambiguïté des usagers inscrits. La carte donne accès aux locaux de l’IUT (salles d’enseignement, bibliothèque, salle de sport, BDE...). Elle doit être présentée notamment lors de demande par un personnel de l’IUT. Tout refus de présentation expose l’usager à une sanction.  Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.  **Article 6 - Usage des moyens de communication**  En dehors des cours, examens, ou au sein de la bibliothèque, l’usage des téléphones mobiles, baladeurs, ou tout autre outil de télécommunication est toléré à condition de n’engendrer aucune nuisance.  **Article 7 - Contrefaçon**  Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d’une œuvre de l’esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles ou pénales.  **Article 8 - Effets et objets personnels**  L’IUT ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l’atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.  **CHAPITRE II : DROITS DES ETUDIANTS**  Tout usager inscrit à l'IUT de Cachan dispose de droits suivants :  **Article 9 - Données à caractère personnel**  Constitue une donnée à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Le traitement de données nominatives consiste en toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données nominatives, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.  Les usagers de l’Université Paris-Saclay bénéficient des droits reconnus par le règlement général sur la protection des données (RGPD) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.  Le président est le responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein de l’Université Paris-Saclay à l’exclusion des traitements mis en œuvre par les établissements-composantes, universités membres associées, organismes nationaux de recherche et organisme de recherche.  Les personnes faisant l’objet d’un traitement de données à caractère personnel relevant de la responsabilité du président de l’Université Paris-Saclay peuvent exercer leurs droits en contactant le délégué à la protection des données de l’établissement à l’adresse indiquée sur le site Internet de l’Université.  **Article 10 - Droit à la représentation**  Les usagers sont représentés au sein du conseil de l’IUT, du comité d’hygiène et de sécurité et dans les différents conseils de départements.  **Article 11 - Droit à une formation professionnelle**  L’usager a droit à recevoir un enseignement, conforme aux horaires et programmes officiels, qui apportent les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires pour exercer un métier dans un champ d'activité choisi. Ceci implique le droit à une évaluation régulière des compétences et des connaissances acquises.  Durant son cursus à l'IUT, l'usager bénéficie d'une aide à la construction de son projet personnel et professionnel et à son orientation après l'obtention du diplôme, insertion professionnelle immédiate ou poursuite d'études.  **Article 12 - Droit à un environnement de travail adapté**  Chaque usager bénéficie des "Avantages usagers" : carte usager, restaurant universitaire, tarifs usagers pour certaines activités …  L'IUT met à la disposition des usagers un plateau technique par département qui répond aux exigences d'une formation technologique supérieure.  Les usagers ont aussi accès aux ressources informatiques, à la bibliothèque et à la cafétéria de l'IUT.  **Article 13 - Droit à la protection médicale et sociale**  Le service d'infirmerie de l'IUT est habilité à délivrer les premiers soins et à prendre toute mesure nécessitée par l’urgence. Il a également un rôle d’écoute, d’information, de prévention et de conseil auprès des usagers pour tous les problèmes liés à la santé.  La permanence assurée par une assistante sociale du CROUS de Versailles facilite les démarches des usagers qui souhaitent bénéficier d'aides sociales (bourse, prêt d'honneur, aide au logement…).  Le service de la scolarité est aussi à même d'apporter les informations sur des dispositifs d'aide propres à l'Université Paris-Saclay (aide à la mobilité internationale, aide pour l'acquisition d'ordinateur …)  **Article 14 - Droit au respect de sa personne et de ses biens**  Chaque usager doit pouvoir suivre ses études à l'IUT dans la sécurité et le respect de sa personne. Aucune forme de brimade n’est tolérée, quel qu’en soit la nature ou l’objet.  **Article 15 - Droit d’expression**  Chaque usager peut exprimer librement ses opinions. Ce droit a pour limite le strict respect des principes fondamentaux du service public d’éducation (laïcité, pluralisme, tolérance, refus de la propagande, du prosélytisme, de l’encouragement à des conduites sectaires ou à risque) et du droit des personnes, notamment en matière de calomnie et de diffamation. Le droit d'expression s'accompagne du *droit de réunion,* après accord préalable de la direction de l'IUT, et *du droit de publication* *et d'affichage*, dans la mesure où les textes publiés sont signés, ne portent pas atteinte aux droits d’autrui, à l’ordre public, et ne sont pas à caractère insultant ou diffamatoire. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l’IUT et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.  **Article 16 - Droit d'association**  Les usagers peuvent exercer leur liberté d’association dans les conditions prévues aux articles L 811-1, L 811-2 et L 811-3 du code de l’éducation au sein de l’université. Par ailleurs, aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux de l’université sans la délivrance préalable par le président de l’université d’une autorisation. Le président de l’Université, après avis du Conseil de l'IUT peut autoriser, à l'initiative et sous la responsabilité d’usagers, la création et le fonctionnement dans l’établissement d'associations conformes à la loi de 1901.  La domiciliation d’une association au sein de l’université est soumise à autorisation préalable. La mise à disposition éventuelle d’un local doit faire l’objet d’une autorisation préalable qui prend la forme d’une décision du président de l’université et d’une convention conclue entre l’université et l’association.  Si le projet de l’association est jugé pertinent, elle peut recevoir une subvention accordée par le Conseil de l'IUT et/ou par le Fonds de Solidarité pour le Développement de l'Initiative Etudiante (FSDIE) de l'Université Paris-Saclay.  **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES USAGERS**  **Article 17 - Obligations liées au contrôle continu des connaissances et des compétences.**  Les diplômes préparés à l'IUT s'obtiennent par contrôle continu des connaissances.  **17-1 Assiduité et ponctualité**  Ce sont des qualités professionnelles qui sont attendues d'un usager diplômé de l'IUT. A ce titre, elles sont des éléments d'appréciation dont le Jury tient compte pour évaluer l'usager.  L’assiduité à l’ensemble des activités d’enseignement, cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages, de même qu’au contrôle continu des connaissances est donc obligatoire.  Dans toutes les filières en apprentissage, en tant que salarié.e, l’assiduité est obligatoire. Les absences sont remontées aux entreprises et des retraits sur salaire peuvent être mis en place.  Des absences justifiées peuvent être tolérées en nombre limité. Peuvent être prises en compte les absences pour raison officielle (convocation), pour raison de maladie (certificat médical et arrêt de travail pour les apprentis), pour des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure (explication écrite). Dans tous les cas la pièce justificative doit être fournie dans les 48h auprès du secrétariat pédagogique concerné.  Tout usager se présentant en retard à une séance d'enseignement sera refusé à cette séance par l'enseignant, et son retard assimilé à une absence. Les durées de ces absences sont répertoriées par les enseignants, et comptabilisées par le secrétariat pédagogique de la formation concernée.  Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de chaque formation précisent, par ailleurs, la prise en compte spécifique des absences injustifiées.  Toutefois au-delà de 10 % d’absences sur le volume horaire annuel de la formation, toutes absences confondues, l’usager pourra être considéré comme défaillant par le jury et ne pourra être diplômé.  Le manque d’assiduité non justifié entraîne la suspension du versement de la bourse par le CROUS (cf. dispositions en vigueur).  Le déroulement des épreuves du contrôle continu des connaissances se fait dans le respect de la Charte des examens de l’Université Paris-Saclay.  L'absence à une épreuve du contrôle continu, qu’elle soit effectuée durant une séance de cours, de TP, de TD ou de DS, et quel qu'en soit le motif, entraîne la note zéro.  En cas d’absence justifiée et seulement dans ce cas, le professeur responsable du contrôle pourra proposer un contrôle de remplacement écrit ou oral dont la note se substituera au zéro précédemment attribué. Si l'usager n'est pas présent à ce nouveau contrôle, la note zéro lui sera définitivement attribuée. Si une épreuve de rattrapage ne peut être proposée, la note de l’épreuve sera neutralisée.  En cas de faute disciplinaire commise au sein de l’Université Paris-Saclay, les usagers relèvent de la compétence de la section disciplinaire compétente à l’égard des usagers dans le respect des règles de compétence décrites à l’article R.712-11 du code de l’éducation.  **17-2 Modalités du Contrôle des Connaissances et des Compétences (MC2C)**  Dans le respect de l’arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et des maquettes officielles des Diplômes de l'IUT, ces modalités sont proposées par les directeurs d'études sous le contrôle des chefs de départements et soumises à validation par le conseil de l’IUT puis par la commission des formations et de la vie universitaire (CFVU). Les types d'épreuves, leur nombre et leur programmation dans le temps sont portés à la connaissance des usagers dès la rentrée universitaire.  Ces modalités sont validées par le Conseil de l'IUT lors de sa première réunion de l'année universitaire.  Les décisions de passage de chaque semestre et d'attribution du diplôme relèvent du Jury de l'IUT.  Ce Jury est nommé par le président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur de l'IUT. Il se réunit chaque semestre pour prendre les décisions finales et formuler les recommandations et conseils aux usagers.  Le Jury de l'IUT s'appuie sur le travail préalable des commissions préparatoires de chaque département. Les propositions de ces commissions sont portées à la connaissance des usagers qui peuvent faire appel auprès du Directeur de l'IUT qui préside le Jury de l'IUT par courrier postal avec accusé de réception, ou dépôt auprès de la Direction (bureau B01, bâtiment B, RDC) avant la tenue du Jury de l’IUT.  **Article 18 - Obligations liées à l'utilisation de l'informatique**  L’IUT offre aux usagers de l’IUT des moyens informatiques diversifiés munis de logiciels variés et adaptés aux différents besoins de l’établissement. Les règles et obligations ci-dessous s'appliquent à tout usager utilisant ces ressources informatiques. Tout utilisateur dispose d'un espace de travail avec code d'accès. Il est responsable de la pérennité de ses fichiers et de l'intégrité de son espace de travail.  Tout utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations ayant pour objet ou effet :   * + de ne pas respecter les règles d'accès aux salles contenant le matériel informatique ;   + de faire des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit   + d'installer et d'utiliser un logiciel à des fins non conformes aux missions de l'IUT ;   + de mettre en place un programme pour contourner la sécurité ;   + de masquer sa véritable identité ou d'usurper l'identité d'autrui ;   + de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ou d'utiliser des comptes autres que ceux auxquels il a légitimement accès ;   + d'accéder aux données d'autrui sans accord exprès des détenteurs même si ces données ne sont pas explicitement protégées ;   + de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau ;   + de porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images ;   + de remettre en cause les droits de propriété intellectuelle ;   + d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau, de nuire à l'intégrité de l'outil informatique et aux bonnes relations internes et externes de l'établissement. L'introduction d'un virus est une mise en cause de l'intégrité du système.   L’accès aux ressources Internet est soumis aux règles suivantes :   * + les pages web consultées doivent être en rapport avec la formation suivie et les projets à réaliser ;   + les pages d’information créées doivent comporter clairement l’identification de leur auteur ;   + les informations diffusées (par courriel, blog, forums, pages web, ftp, …) par les utilisateurs ne doivent pas engager la responsabilité de l’IUT. Elles doivent respecter les interlocuteurs et ne pas porter atteinte à la vie privée ou à l'image d'autrui, contrevenir aux lois sur la propriété intellectuelle, littéraire et artistique, faire l'apologie du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie ;   + interdiction de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un serveur autrement que par les dispositions d'accès prévues par ce serveur ;   + interdiction d'effectuer une opération, matérielle ou logicielle, mettant sciemment en péril la sécurité et le bon fonctionnement d'un serveur.   En cas de problèmes liés à la sécurité des installations, les administrateurs du système peuvent être amenés à accéder à tout ou partie des fichiers des utilisateurs, à surveiller les activités d'un ou plusieurs utilisateurs ou à intervenir dans le déroulement d'une tâche utilisateur. Ils s’engagent auprès des utilisateurs à un total respect de la confidentialité des courriers électroniques.  L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à une interdiction d'accès aux salles informatiques de l'IUT ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.  **Article 19 - Stage en entreprise**  Toutes les formations diplômantes de l'IUT comportent une séquence en entreprise. Une convention de stage fixe les conditions du déroulement de ce stage. Durant son stage, l'usager représente l'IUT et, au travers de son comportement, c'est aussi l'IUT qui est jugé.  Durant son stage, l'usager est soumis au règlement intérieur de l'entreprise en particulier pour ce qui concerne l'assiduité et le respect des horaires. Il ne peut interrompre son stage sans risquer d'en perdre le bénéfice et compromettre sa réussite au diplôme.  A l'issue de son stage, l'usager doit remettre un rapport écrit et faire une présentation orale de son activité durant le stage. L’ensemble stage, rapport écrit, présentation orale donne lieu à une notation. Le rapport écrit doit être remis à la date fixée. En cas de retard l'usager ne sera pas admis à faire sa présentation orale et son cas ne pourra être traité par le Jury de l'IUT pour la session en cours.  **Article 20 - Usagers sous statut apprenti**  L’apprenti bénéficie de la législation sociale (rémunération, assurance sociale, cotisation pour la retraite, accident du travail, congés payés pendant les périodes d'interruption universitaire...).  Il est présent en entreprise ou à l'IUT avec une obligation d'assiduité et de ponctualité. Toute absence doit être justifiée par un arrêt de travail et non par un certificat médical. Toute absence injustifiée à l'IUT équivaut à une absence en entreprise et entraine une retenue de salaire.  L'apprenti bénéficie d'un encadrement spécifique. En entreprise, un maître d'apprentissage suit son évolution professionnelle, à l'IUT, un tuteur enseignant vérifie sa progression pédagogique. Ces deux interlocuteurs se rencontrent régulièrement pour faire des points de contrôle et envisager les stratégies de réussite pour l'usager-apprenti.  **Article 21 - Usagers sous statut auditeur FC.**  Les auditeurs FC (formation Continue) inscrits et en formation à l'IUT sont tenus aux obligations d'assiduité et de ponctualité. Toute absence doit être justifiée par un arrêt de travail et non par un certificat médical. Toute absence injustifiée à l'IUT équivaut à une absence en entreprise et peut entrainer une retenue de salaire.  Les stagiaires de formation continue bénéficient d'un encadrement spécifique conforme aux engagements qualité liés à la certification ISO 9001v2015 des services de formation continue de l’Université Paris-Saclay.  **Article 22 - Application du règlement intérieur.**  Le Directeur de l'IUT, avec l'appui de l'équipe de l’IUT, est chargé de faire respecter le règlement intérieur.  **Tout manquement à ce règlement pourra donner lieu**, à des poursuites devant la section disciplinaire de l'Université Paris-Saclay, voire devant les tribunaux. |